

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), le Conseil municipal de La Neuveville arrête :

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent à :

- CHF 80.- pour les brûleurs à un niveau (CHF 60.- reviennent au contrôleur et CHF 20.- au canton, sans TVA)
- CHF 98.- pour les brûleurs à plusieurs niveaux (CHF 78.- reviennent au contrôleur et CHF 20.- au canton, sans TVA)

Art. 2 Contrôles de réception, contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles de réception et des contrôles ultérieurs à exécuter par le contrôleur des installations de combustion sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent pour chaque nouveau contrôle à :

- CHF 80.- pour les brûleurs à un niveau (répartition identique à celle de l'art. 1.)
- CHF 98.- pour les brûleurs à plusieurs niveaux (répartition identique à celle de l'art. 1.)

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Sinon, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas à :

- CHF 80.- pour les brûleurs à un niveau (répartition identique à celle de l'art. 1.)
- CHF 98.- pour les brûleurs à plusieurs niveaux (répartition identique à celle de l'art. 1.)

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

Si le contrôleur des installations de combustion est empêché de procéder au contrôle sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont à la charge du propriétaire des installations.

